

	Service Départemental d'Incendie et de Secours Groupement Missions – Moyens Techniques Service Opérations, Prévision	<u>Mise à jour le :</u> Le jeudi 12 mars 2015
		2 pages
	Point presse – DDSIS – 12 mars 2015 Emploi du feu – Passage en période orange	Version 1

REGLEMENTATION

« Il est interdit en tout temps et à toutes les personnes, autres que les propriétaires ou leurs ayants-droit, de porter, d'allumer du feu, de jeter des objets en ignition ainsi que de fumer à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des espaces sensibles »

« Les dépôts d'ordures étant une cause fréquente d'incendie, il est rappelé qu'il est interdit à toute personne d'abandonner, de déposer ou de jeter des déchets en un lieu où elle n'est ni propriétaire, ni ayant-droit. »

L'emploi du feu dans le département est régi par l'arrêté préfectoral n°2004-43-4 du 12 février 2004.

- Où ?

Sur toutes les communes du département, dans les zones à risques

- Espaces sensibles : bois, forêts, plantation, reboisements, landes, maquis et garrigues,
- Zones à risques : Périmètre de 200 mètres autour de ces espaces sensibles¹,
- Voies traversant les zones à risques.

- Quoi ?

- Incinération de végétaux coupés ou sur pied,
- Feu de joie/camp,
- Barbecue/méchoui,
- Feu d'artifice (réglementation particulière selon la catégorie)...

- Quand ?

- Période verte : du 16 septembre au 14 mars
 - Propriétaire et ayants-droit du terrain : Libre sous la responsabilité de la personne
 - Non propriétaire du terrain : Autorisé uniquement dans les places à feux aménagées où est affiché l'arrêté préfectoral d'autorisation
- Période orange : du 15 mars au 15 septembre
 - Propriétaire et ayants-droit du terrain : Soumis à déclaration en mairie 5 jours avant et appel au 18 ou 112 le matin du brûlage
 - Non propriétaire du terrain : Autorisé uniquement dans les places à feux aménagées où est affiché l'arrêté préfectoral d'autorisation
- Période rouge : sur décision du Préfet, elle interrompt les autres périodes
 - Propriétaire et ayants-droit du terrain : Interdiction formelle

¹ Ce qui correspond à une majeure partie du département (voir cartographie)

- Non propriétaire du terrain : Interdiction formelle

- Sanctions ?

- Non respect de l'arrêté : sanctions prévues à l'article R 163-2 du Nouveau Code forestier (contravention de 4^{ème} classe : timbre amende de 135 €),
- Si l'emploi du feu devient un incendie : sanctions prévues à l'article L 163-4 du Nouveau Code forestier (délit),
- Qui est assermenté ? ONF, Gendarmerie, Police, ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques), ONCFS (Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage), Parc National des Ecrins.

QUELLES PRECAUTIONS PRENDRE ?

- Effectuer une déclaration en mairie au minimum 5 jours avant,
- Informer les sapeurs-pompiers le matin du feu en téléphonant au 18 ou au 112 en précisant la localisation du feu,
- Effectuer le brûlage le matin, l'extinction doit être terminée à 15 heures,
- Faire du feu uniquement par vent calme. Il est absolument interdit de porter du feu par vent fort (supérieur à 40 km/h c.à.d. grosses branches ou tronc des jeunes arbres agités),
- Ne jamais laisser le feu sans surveillance,
- Disposer de moyens d'extinction rapide,
- Eteindre totalement le feu avant le départ.

SITUATION ACTUELLE

- Conditions météorologiques : vent + températures élevées = végétation sèche,
- Activité habituelle début mars car le brûlage est libre jusqu'au 15 mars,
- Risque à ce jour « conforme et raisonnable ».

CHIFFRES

2014

- Nombre d'écobuages en 2014 (source Artémis) : 1 834
- Nombre de feux en 2014 (source Prométhée) : 162 incendies
- Surfaces brûlées dues à des écobuages mal maîtrisés : 60 %
- Coût d'un feu : exemple Serres La Gineste (4,69 ha - septembre 2014) : 47 000 € uniquement en sapeurs-pompiers (hors moyens aériens, ONF, DDT...)

2015

- Nombre de feux de broussailles depuis le 1^{er} janvier : 46
- Nombre d'appel 18 pour déclaration d'écobuages :
 - Janvier : 40,
 - Février : 37,
 - Mars : 80.

LIEN UTILE

Préfecture des Hautes-Alpes : <http://www.hautes-alpes.gouv.fr/emploi-du-feu-r645.html>